

**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC
À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 36**

Engagement 36 :

Fournir un exemple de disposition de convention collective relative aux incitatifs liés à la performance.

Réponse à l'engagement 36 :

À titre d'exemple, ci-jointe la lettre d'entente entre Hydro-Québec et le syndicat de employés Métier (local 1500) signée en décembre 1999.

LETTRE D'ENTENTE**ENTRE****HYDRO-QUÉBEC****ET****LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE MÉTIERS D'HYDRO-QUÉBEC, SECTION LOCALE
1500, SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (F.T.Q.)****RÉOUVERTURE SALARIALE**

La présente lettre d'entente s'inscrit dans un règlement des salaires prévu aux articles 21.12 et 44.03 de la convention collective signée le 31 janvier 1997. Cette lettre d'entente fait partie intégrante de la convention collective et la modifie selon les modalités suivantes :

A) ARTICLE 21 - SALAIRES

Les parties conviennent d'abolir l'article 21.12 et de le remplacer par ce qui suit :

21.12 A) L'employé assujéti à la convention collective à la date de la signature de la présente lettre d'entente reçoit, dans les quatre-vingt dix (90) jours de sa signature, rétroactivement au 4 janvier 1999, une augmentation égale à un pour cent (1 %) de son salaire au 3 janvier 1999.

L'employé temporaire sur la liste de rappel recevra rétroactivement au 4 janvier 1999 cette augmentation au prorata des heures rémunérées en 1999.

21.12 B) À compter du 1^{er} janvier 2000, l'employé reçoit une augmentation égale à deux pour cent (2 %) de son salaire au 31 décembre 1999.

21.12 C) À compter du 1^{er} janvier 2001, l'employé reçoit une augmentation égale à deux pour cent (2 %) de son salaire au 31 décembre 2000.

21.12 D) À compter du 1^{er} janvier 2002, l'employé reçoit une augmentation égale à trois pour cent (3 %) de son salaire au 31 décembre 2001, dont un pour cent (1%) est conditionnel à des économies récurrentes et permanentes d'un montant équivalent au coût annuel de cette augmentation (1%).

21.12 E) À compter du 1^{er} janvier 2003, l'employé reçoit une augmentation égale à trois pour cent (3 %) de son salaire au 31 décembre 2002, dont un pour cent (1%) est conditionnel à des économies récurrentes et permanentes d'un montant équivalent au coût annuel de cette augmentation (1%).

Les économies prévues aux paragraphes 21.12 D) et E) proviendront principalement de la finalisation de la lettre d'entente Réorganisation, de la finalisation d'ententes en cours et, au besoin, de nouvelles ententes dont les parties pourront convenir.

Si les augmentations salariales accordées par le Gouvernement du Québec aux employé(e)s de la fonction publique étaient supérieures à celles accordées aux employés assujéti(s) à la convention collective pour les années 1999, 2000 et 2001, la Direction s'engage à accorder des augmentations de salaires identiques à ses employés.

Appendice « A » : Échelles de salaires pour 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003 en annexe.



B) LETTRE D'ENTENTE NO 14

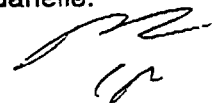
Les parties conviennent de modifier jusqu'au renouvellement de la convention collective la lettre d'entente No 14 - "Modifications au Régime de retraite d'Hydro-Québec" de la façon suivante:

1. a) Du 1^{er} janvier 1997 au 9 mai 1999, la cotisation salariale et la cotisation patronale sont fixées respectivement à cinq et quatre-vingt-deux centièmes pour cent (5,82 %) du salaire de base (compte tenu de l'harmonisation avec le régime d'État).

- b) À compter du 10 mai 1999, congé total de cotisations salariales et patronales tant et aussi longtemps que les évaluations actuarielles du RRHQ présentent un taux de capitalisation égal ou supérieur à cent dix pour cent (110 %). Dans le cas contraire, les parties réévalueront les modalités du congé de cotisations et pourront, afin d'assurer la pérennité du régime, rétablir les cotisations salariales à raison de un pour cent (1 %) du salaire par année jusqu'à un maximum de six virgule trois pour cent (6,3 %) et les cotisations patronales à raison de un virgule huit pour cent (1,8 %) du salaire par année jusqu'à un maximum de six virgule trois pour cent (6,3 %). Le pourcentage de cotisations salariales et patronales maximal tiendra compte de la coordination RRHQ avec le Régime des rentes du Québec (RRQ) selon les modalités de l'article 3 du Règlement 679. Il est convenu que le minimum du pourcentage de cotisations salariales et patronales prévu sera aboli compte tenu de l'introduction de la présente lettre d'entente. Les sommes cotisées aux fins du RRHQ par les employés à compter du 27 septembre 1999 seront versées dans un compte distinct jusqu'à la remise aux employés. Sous réserve de l'approbation des autorités gouvernementales, le régime de retraite remboursera les cotisations salariales versées par les employés pour la période comprise entre le 10 mai 1999 et le 26 septembre 1999. Le paiement de ces remises sera effectué dans les quatre-vingt dix jours (90) jours de la signature de la présente lettre d'entente.

Dans l'hypothèse où les taux de cotisation salariale et patronale applicables à une situation de taux de capitalisation inférieur à cent dix pour cent (110 %) étaient insuffisants pour satisfaire les besoins financiers du régime identifiés par une évaluation actuarielle, Hydro-Québec versera à la caisse de retraite tout montant supplémentaire représentant la différence entre les besoins financiers ainsi identifiés et la somme des cotisations salariales et patronales, de façon à ce que la cotisation salariale n'augmente pas de plus de un pour cent (1 %) du salaire par année.

Les montants supplémentaires versés par Hydro-Québec en application du paragraphe précédent seront comptabilisés avec intérêts au taux de rendement de la caisse et lui seront remboursés prioritairement par tout excédent de capitalisation du Régime pouvant être identifié par une évaluation actuarielle.



2. La question de l'implantation possible de la formule d'acquisition annuelle de crédit de rente qui était en vigueur avant le 1^{er} janvier 1992, sera examinée au plus tard le 1^{er} juin 1997, sous réserve de l'approbation d'une telle formule par Revenu Canada et sans qu'il n'y ait de coûts supplémentaires. (Cette disposition a été réalisée par l'introduction du règlement 676 le 16 décembre 1998.)
 3. Comblement par une cotisation de l'employeur, à compter du 1^{er} janvier 1997, aux fins du régime de retraite, de l'écart entre le salaire avant la réduction d'heures et le salaire après la réduction, pour les participants avant le 31 janvier 1997 (chez les employés de bureau, l'écart entre mille six cent soixante quatre (1664) et mille sept cent quarante-deux (1742) heures doit être payé entièrement par l'employé, s'il désire se prévaloir de cette possibilité).
- Cette mesure cesse lorsque les augmentations du salaire de base auront atteint le niveau du salaire de base avant la réduction d'heures.
4. Dans le contexte de l'introduction d'un programme de transmission du savoir (tutorat) qui impliquerait des périodes de temps non travaillées, reconnaissance de ces périodes de temps comme période de participation RRHQ. Le participant verse la cotisation pour ces périodes de temps et l'employeur verse sa cotisation. (Note 1)
 5. Dans le cadre des congés sans solde du régime des droits parentaux, l'employé pourra verser sa cotisation salariale. (Note 1)
 6. Dans le contexte de l'ajustement de l'effectif à la charge de travail, Hydro-Québec accepte de permettre la cotisation au régime de retraite dans le cas de congés à traitement différé, de congés sans solde, de congés à rémunération étalée et de temps partagés:

- dans le cas de congés à traitement différé, l'employé pourra verser une cotisation au RRHQ qui correspond à sa cotisation et à celle de l'employeur; (note 1)
- dans le cas de congés sans solde autorisés par la Direction, l'employé pourra verser une cotisation au RRHQ qui correspond au coût du service courant (exprimé en pourcentage) tel qu'établi dans la dernière évaluation actuarielle disponible et ce malgré un congé total de cotisation;
- dans le cas de temps partagés et de congés à rémunération étalée autorisés par la Direction, l'employé pourra continuer à verser à la fois sa cotisation au RRHQ sur l'horaire normal et la cotisation de l'employeur sur l'écart entre l'horaire travaillé et l'horaire normal. (note 1)

Ces mesures débiteront à compter de la période de paie la plus rapprochée de la date d'entrée en vigueur des modifications requises au RRHQ, sans toutefois être antérieure à la période de paie la plus rapprochée du 1^{er} janvier 1997. L'ensemble de ces mesures s'appliquent au personnel permanent.

Note 1: La disposition concernant le versement de la cotisation ne s'applique pas lorsqu'il y a un congé total de cotisation.



7. Les parties conviennent du maintien du "statu quo" au niveau du coût de fonctionnement des comités syndicaux d'avantages sociaux.

Ces comités ont mandat de suivre les activités du régime de retraite et d'assurer la transmission au Syndicat de la documentation suivante:

- Les rapports d'évaluation actuarielle produits et déposés au conseil d'administration;

La documentation produite et déposée au V.P. finance sur le suivi de l'évolution de l'actif, du passif et des dépenses (incluant les hypothèses et la méthodologie retenues à cette fin), le mouvement chez les participants, le suivi des congés de cotisation ainsi que les projections à court, moyen et long terme du surplus;

- L'information déposée au comité des finances.

Les différents rapports seront fournis au comité dès leur production.

8. Améliorations du régime de retraite

a) Montant forfaitaire payé en vertu du Régime d'intéressement d'entreprise

Au moment de l'approbation du nouveau règlement du régime de retraite d'Hydro-Québec par les autorités gouvernementales et après la signature de la lettre d'entente RÉOUVERTURE SALARIALE, le montant forfaitaire payé en vertu du Régime d'intéressement d'entreprise sera inclus dans la définition de salaire reconnu au fins du RRHQ.

b) Retraite sans pénalité à compter du facteur 80

Introduction à compter du 1^{er} janvier 1997 de la règle temporaire de prise de retraite facultative de quatre-vingts (80) (années d'âge et années décomptées) sans limite d'âge.

c) Prestation de raccordement

Au moment de l'approbation du nouveau règlement du régime de retraite d'Hydro-Québec par les autorités gouvernementales et après la signature de la lettre d'entente RÉOUVERTURE SALARIALE, une rente de raccordement additionnelle, cessant à compter du premier jour du mois qui suit le 65^e anniversaire de naissance, égale à 0,20 % du salaire moyen (5 ans) jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des cinq (5) années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la rente normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée, multiplié par le nombre d'années de cotisations est ajoutée à la base de la rente prévue à l'article 4 du règlement du Régime de retraite d'Hydro-Québec.



d) Rachat de périodes de non-cotisation

Au moment de l'approbation du nouveau règlement du régime de retraite d'Hydro-Québec par les autorités gouvernementales et après la signature de la lettre d'entente RÉOUVERTURE SALARIALE, les parties conviennent de déterminer au plus tard le 31 décembre 1999 les modalités de rachat de périodes de non cotisation au titre des régimes suivants et selon la priorité suivante:

1. Droits parentaux jusqu'à un maximum de deux (2) ans;
2. Période de temporariat jusqu'à un maximum de deux (2) ans;
3. Autres types de congé jusqu'à un maximum de deux (2) ans.

Le coût de ces mesures pour le RRHQ ne pourra excéder cinquante (50) millions \$ pour l'ensemble des employés d'Hydro-Québec.

Dans l'éventualité où le coût des demandes de rachat formulées selon la priorité précédente est inférieur à cinquante (50) millions, une deuxième séquence de demandes devra être effectuée aux mêmes conditions.

9. Dans l'éventualité où il s'avérerait impossible pour la Direction de mettre en vigueur l'une ou l'autre des améliorations ou l'introduction du congé de cotisation au 10 mai 1999 tel que convenu, les parties conviennent de négocier une ou des mesures de valeur et de coûts équivalents.
10. Au plus tard quatre vingt dix (90) jours avant l'expiration de la convention collective, sans préjudice pour les parties, celles-ci conviennent de reprendre les négociations concernant les présentes modifications avec comme base de discussions la situation existant avant l'introduction de la lettre d'entente No 14- Modifications au régime de retraite d'Hydro-Québec conclue le 31 janvier 1997.



C) LETTRE D'ENTENTE NO 15X Régime d'intéressement

À compter de la signature de la présente lettre d'entente, tous les employés sont éligibles au Régime d'intéressement de l'entreprise. De ce fait, ils recevront tous, pour chacune des années, le même pourcentage et ce sous forme de montants forfaitaires selon les règles et paramètres suivants :

1. Pour les années 2000 à 2003 :

- Jusqu'à trois pour cent (3 %) par année du salaire annuel de base au 31 décembre, au prorata des heures régulières rémunérées, et ce pour chacune des années visées.
- Pour l'employé retraité et l'employé temporaire sur la liste de rappel, le pourcentage sera calculé sur le dernier salaire en vigueur.
- L'employé qui démissionne ou qui est congédié au cours de l'année n'est pas éligible au régime.
- Pour chacune de ces années, le paiement sera effectué dans les quatre (4) mois suivant le 31 décembre.

2. Le Régime d'intéressement vise à reconnaître la contribution des employés à la performance de l'entreprise. Il prend appui sur l'atteinte des objectifs corporatifs et non sur des objectifs individuels.

Les objectifs corporatifs, leurs éléments de mesure, de pondération ainsi que le ou les déclencheurs retenus pour le Régime d'intéressement sont ceux approuvés par le Conseil d'administration pour le Président-directeur général d'Hydro-Québec.

3. La Direction s'engage à maintenir ce régime pour la durée de la convention collective ainsi qu'à verser les montants forfaitaires qui résultent de son application à tous les employés.
4. La Direction transmet au secrétaire général du Syndicat, aussitôt qu'ils sont connus, les principaux paramètres généraux du Régime d'intéressement de l'entreprise ainsi que les déclencheurs et les objectifs corporatifs (seuil-cible-idéal) pour chacune des années.

La Direction transmet également au secrétaire général du Syndicat, dans les deux (2) semaines suivant leur publication, les rapports faisant état des résultats trimestriels relatifs aux déclencheurs et aux objectifs corporatifs.

5. Il est convenu que les dispositions prévues au paragraphe 3 peuvent faire l'objet d'un grief ou d'un arbitrage. Dans un tel cas, l'arbitre n'a juridiction que sur l'obligation pour la Direction de maintenir le régime et le versement des montants à un employé. Le 2^{ème} alinéa du paragraphe 4 peut également faire l'objet d'un grief et l'arbitre n'a juridiction que sur l'obligation de la Direction de transmettre les documents.



6. APPLICATION POUR L'ANNÉE 1999

Considérant qu'en raison du temps écoulé entre le début de l'année 1999 et la signature de la lettre d'entente « Réouverture salariale » les modalités d'application du régime d'intéressement devront être différentes pour 1999;
Considérant le conflit de travail et la reconnaissance par l'entreprise et le Syndicat de la nécessité de réaliser certains travaux et dossiers prioritaires avant la fin de l'année 1999 afin d'assurer un service de qualité à la clientèle;

Les parties conviennent de ce qui suit :

Les montants forfaitaires seront établis au prorata des heures régulières rémunérées en 1999, selon les modalités suivantes:

- | | |
|-------|---|
| 1,5 % | <ul style="list-style-type: none"> • Sujet à ce que les travaux prévus à l'annexe A reprennent et s'accomplissent dès le départ à un rythme normal permettant de rétablir la qualité des services aux clients et d'assurer les travaux requis pour la pointe d'hiver, et ce dès la conclusion d'une entente de principe relative à la Réouverture salariale. • Paiement dans les trente (30) jours de l'entente de principe, mais postérieurement à la signature de la présente lettre d'entente Réouverture salariale. • Pourcentage calculé sur le salaire de base annuel en vigueur au 4 janvier 1999. (Note 1) |
| 1,5 % | <ul style="list-style-type: none"> • Sujet à ce que les travaux prévus à l'annexe A soient réalisés à un rythme normal et dans les délais reconnus. • Paiement après le 31 décembre 1999 mais au plus tard dans les quatre (4) mois. • Pourcentage calculé sur le salaire de base annuel en vigueur au 31 décembre 1999. (Note 1) |

Note 1 : Pour l'employé retraité et l'employé temporaire sur la liste de rappel, le pourcentage sera calculé sur le dernier salaire en vigueur.

L'employé qui démissionne ou qui est congédié au cours de l'année n'est pas éligible au régime.



D) ARTICLE 44 - DURÉE ET RENOUVELLEMENT

Les parties conviennent d'abolir les articles 44.01, 44.02 et 44.03 de la convention collective et de les remplacer par ce qui suit :

44.01 La convention collective signée le 31 janvier 1997 et en vigueur du 23 décembre 1995 au 17 décembre 2000 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2003.

44.02 Les dispositions de la présente lettre d'entente n'ont aucun effet rétroactif à moins de stipulation contraire expressément prévue à la présente.

E) LETTRE D'ENTENTE 16X

Primes, indemnités et allocations

Les parties conviennent que les pourcentages d'augmentations prévus au paragraphe A - Article 21 - Salaires s'appliquent également aux différentes primes, indemnités et allocations prévues à la convention collective à compter de la signature de la présente lettre d'entente, et ce aux mêmes conditions.

F) LETTRE D'ENTENTE 17X

Spécialistes versés

Les parties conviennent d'amender de la façon suivante la lettre d'entente signée entre les parties le 26 juin 1998 relativement à l'interprétation à donner à la portée intentionnelle des accréditations :

1. Le paragraphe 8.f) de ladite lettre d'entente est modifié de la façon suivante :

« Les conditions de travail ci-haut énoncées seront en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003 ».

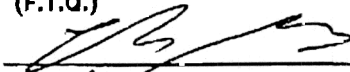
2. La lettre d'entente RÉOUVERTURE SALARIALE fait partie intégrante de ladite lettre, et les augmentations prévues aux paragraphes A) et à la lettre d'entente 16X s'appliquent.

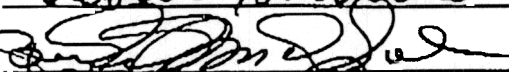
3. Le régime d'intéressement prévu à la lettre d'entente 15X vient remplacer et abolir le programme corporatif « Gestion du rendement des spécialistes » préalablement en vigueur pour les employés visés.

Signée à Montréal le 21 décembre 1999

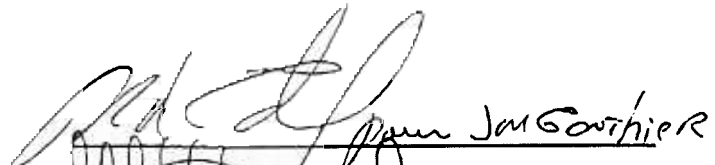
SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE MÉTIERS
D'HYDRO-QUÉBEC, SECTION LOCALE 1500,
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
(F.T.Q.)

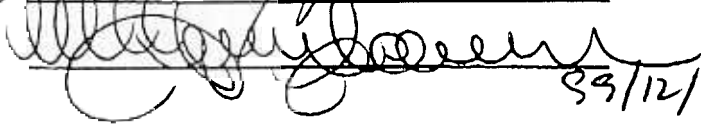
HYDRO-QUÉBEC



Robert Bouvier


Charles Paré



Jean Gauthier


99/12/21

LETTRE D'ENTENTE 15X/ANNEXE A : TRAVAUX PRIORITAIRES**SOMMAIRE DES TRAVAUX PRIORITAIRES****TRAVAUX PRIORITAIRES****CLIENTÈLE**

- Effectuer la lecture des compteurs
- Émettre facturation basée sur relevé réel
- Échantillonnage des compteurs
- Diminution du niveau de l'inventaires des comptes en recouvrement

DISTRIBUTION• **Services**

Demandes de raccordements/Rattrapage du retard accumulé

Projets

Rattraper le retard au niveau des demandes

Projet - Travaux nécessaires à la pointe

• **Maintenance**

Remise en service des câbles en contingence Identifiés

Réparation des disjoncteurs et régulateurs

Maintenance des disjoncteurs en ligne

TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION

- Rétablissement des pannes conformément aux cibles établies dans la grille des P1 à P6
- Maintenance et entretien préventif - Systèmes d'alimentation et Prise de copie de sécurité des contenus des échanges téléphoniques
- Réaliser les projets prioritaires
- Livraison de circuits

PRODUCTION

- Réaliser les travaux de maintenance préventives et correctives afin de s'assurer de la disponibilité et de la fiabilité des équipements pour la pointe

TRANSÉNERGIE

- Réaliser les travaux de maintenance préventives et correctives afin de s'assurer de la disponibilité et de la fiabilité des équipements pour la pointe

